



**Allianz**  **Travel**

## **Conditions générales d'assurance d'Allianz Travel**

### **Assurance Voyage Schengen**

Édition février 2022

# Informations aux clients et Conditions générales d'assurance

## Assurance Voyage Schengen

### Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la confirmation d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

#### Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

#### Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance sont les Chemins de fer fédéraux CFF, une société anonyme de droit public dont le siège est établi à Berne, représentée par la Division Marché Voyageurs, Trüsselstrasse 2, 3000 Berne 65.

#### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la confirmation d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA).

#### Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans la confirmation d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

#### Validité territoriale et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de l'assurance convenue et indiquée dans la confirmation d'assurance dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée ainsi que des sanctions économiques ou commerciales contraires à la couverture d'assurance ou des embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse.

#### Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une maladie ou à un accident, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

#### Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la confirmation d'assurance.

#### Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont fixés par la proposition d'assurance et stipulés dans la confirmation d'assurance. Si une date provisoire est enregistrée dans la confirmation d'assurance, la couverture d'assurance commence à la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen attestée officiellement. En l'absence de date, l'assurance prendra effet à la date d'émission de la confirmation d'assurance.

#### Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer l'adhésion au contrat d'assurance collective dans un délai de 14 jours suivant à l'adhésion à l'assurance en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoire et de couverture d'assurance d'une durée inférieure à un mois.

#### Comment Allianz Travel gère-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Travel respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Travel demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par Allianz Travel incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Certaines prestations d'Allianz Travel sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Travel est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

Allianz Travel conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Travel ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Travel. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

## Aperçu des prestations d'assurance

Composantes d'assurance (Assurances dommages)	Prestations d'assurance	Validité	Sommes assurée maximale	
A Frais de guérison	Prise en charge des frais de guérison pour les interventions médicales d'urgence pendant le voyage ou le séjour. Une franchise de CHF 200.– est applicable par événement.	Dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée.	par période d'assurance	selon la confirmation d'assurance
B Frais de recherche et de sauvetage	Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage pendant le voyage ou le séjour.	Dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée.	par période d'assurance	10% de la somme d'assurance frais de guérison
C Assistance médicale	Organisation et prise en charge des coûts d'un rapatriement médicalement indiqué dans un hôpital adapté au traitement du pays d'origine de la personne assurée.	Dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée.	par période d'assurance	Illimitée
Assistance en cas de décès	Organisation et prise en charge des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne à la dernière résidence permanente de la personne assurée.	Dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée.	par période d'assurance	Illimitée

Dans la suite du présent document, lorsque seules des désignations de personnes masculines sont utilisées pour des raisons de simplification de lecture, il est bien entendu que celles-ci incluent toujours les personnes de sexe féminin.

### Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Travel  
Gestion des réclamations  
Richtiplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen

## Conditions générales d'assurance (CGA)

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, répond des prestations convenues et stipulées dans les Conditions générales d'assurance (CGA) conformément au contrat d'assurance collective conclu avec les Chemins de fer fédéraux CFF, dénommée ci-après CFF. En outre, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.....	3
II	Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance.....	5
A	Frais de guérison.....	5
B	Frais de recherche et de sauvetage .....	5
C	Assistance médicale / Assistance en cas de décès .....	5

### I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurances.

#### 1 Personnes assurées

Est assurée la personne mentionnée sur la confirmation d'assurance, si:

- elle n'a pas dépassé la 81e année d'âge;
- elle n'a sa résidence permanente ni en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein;
- elle se rend en Suisse ou dans un État Schengen avec un visa Schengen délivré par les autorités suisses.

Si une assurance famille est conclue, celle-ci est valable pour un maximum de deux adultes et cinq enfants.

#### 2 Validité temporelle et territoriale

- La couverture d'assurance est valable pendant la durée de l'assurance convenue et indiquée dans la confirmation d'assurance dans un État de l'espace Schengen à l'exception du pays de résidence de la personne assurée.
- La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la confirmation d'assurance. Si une date provisoire est enregistrée dans la confirmation d'assurance, la couverture d'assurance commence à la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen attestée officiellement. En l'absence de date, l'assurance prendra effet à la date d'émission de la confirmation d'assurance.
- L'Assurance Voyage Schengen n'est valable que si elle a été souscrite au plus tard cinq jours après la date d'entrée sur le territoire suisse ou

dans un État de l'espace Schengen. Si la personne dispose déjà d'une assurance correspondante au moment de son entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen, l'assurance complémentaire Voyage Schengen n'est valable que si elle est souscrite dans un délai de cinq jours après l'expiration de l'assurance existante. En cas de souscription ultérieure, un certificat de santé délivré par un médecin devra être présenté à Allianz Travel. Allianz Travel est libre de refuser le contrat sans avoir à indiquer de motifs. Les coûts de ce certificat sont à la charge du demandeur. En l'absence de la date de prise d'effet de l'assurance sur la confirmation d'assurance, la couverture d'assurance prendra effet le jour de l'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen attestée par les autorités fédérales.

#### 3 Prolongation ou résiliation du contrat d'assurance

- La prolongation des couvertures d'assurance n'est valable que si elle ne génère pas de lacunes en termes d'assurance et si aucun sinistre n'est survenu jusqu'à ce moment-là. Par ailleurs, le contrat ne peut être renouvelé que deux fois pendant la durée totale maximale autorisée de 185 jours. Allianz Travel est libre de refuser toute prolongation sans avoir à indiquer de motifs.
- Les documents recevables pour attester de la date d'entrée dans le pays sont les suivants: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence tickets ou billets de voyage (billet de train, d'avion, de bus etc.), en l'absence d'un titre de transport, une attestation écrite de l'employeur. Si aucun justificatif d'entrée sur le territoire ne peut être fourni, le contrat est réputé non formé.
- Si la personne assurée peut fournir la preuve écrite émanant des autorités (ambassade, police des étrangers, commune) que l'entrée sur le territoire suisse ou dans un État de l'espace Schengen ne lui a pas été accordée, la prime sera remboursée. Pour le remboursement de la prime, il faut soumettre à Allianz Travel la confirmation d'assurance.

## 4 Événements et prestations non assurés

- 4.1 Un événement qui est déjà survenu au moment de l'adhésion à l'assurance, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'adhésion à l'assurance, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.
- 4.2 Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance, ainsi que leurs séquelles, complications, leur aggravation ou rechute, notamment aussi des maladies chroniques et récurrentes, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la conclusion de l'assurance.
- 4.3 Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:
- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
  - suicide ou tentative de suicide;
  - participation active à des grèves ou à des troubles;
  - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger;
  - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
  - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- 4.4 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.
- 4.5 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- 4.6 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais de guérison et au point II C: Assistance médicale / Assistance en cas de décès.
- 4.7 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.
- 4.8 Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurées.
- 4.9 Les voyages dont le but est un traitement médical ne sont pas assurés.
- 4.10 Les événements en relation avec un expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.
- 4.11 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 4.12 Allianz Travel ne fournit aucune prestation en cas de violation des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables. Cette assurance ne couvre pas et ne fournit pas d'assurance ou de service pour toute activité qui violerait toute loi ou réglementation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions économiques/commerciales ou les embargos de toute nature.

## 5 Obligations en cas de sinistre

### Toutes les composantes d'assurance

- La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 13).
- Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient délivrés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Travel également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Travel.
- La personne assurée est tenue de faire preuve de diligence et de prendre les mesures exigées par les circonstances pour protéger les choses assurées, entre autres les objets de valeur doivent être conservés de manière appropriée.

### Frais de guérison

- L'assuré doit accepter de se soumettre, à la demande d'Allianz Travel, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.

### Assistance médicale / Assistance en cas de décès

- Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer le plus rapidement possible le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Pour ce qui est des prestations médicales, seuls les médecins d'Allianz Travel décident de la nécessité ainsi que de la nature et du moment de la mesure. Le centre d'urgence d'Allianz

Travel est disponible 24 heures sur 24:

Téléphone +41 44 202 00 00

Cette restriction ne s'applique pas si la demande des éventuelles mesures d'assistance via le centre d'urgence d'Allianz Travel n'était pas possible ou raisonnable.

## 6 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

## 7 Documents en cas de sinistre

La déclaration de sinistre en ligne peut être effectuée sur [www.allianz-travel.ch/sinistre](http://www.allianz-travel.ch/sinistre). En cas de sinistre, Allianz Travel peut exiger les documents suivants selon l'événement assuré (cf. point I 13):

### Toutes les composantes d'assurance

- Preuve d'assurance;
- preuve d'entrée en Suisse ou dans l'espace Schengen: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence tickets ou billets de voyage (billet de train, d'avion, de bus etc.); rapport médical et délivrance du secret médical.

### Frais de guérison

- Rapport médical et délivrance du secret médical;
- facture(s) des frais médicaux et/ou d'hospitalisation ainsi que des frais de médicaments (y compris les ordonnances correspondantes).

### Frais de recherche et de sauvetage

- Documents ou certificats officiels justifiant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
- facture de l'entreprise de secours.

### Assistance médicale / Assistance en cas de décès

- Documents ou certificats officiels justifiant la survenance du sinistre (p. ex. rapport médical et délivrance du secret médical, acte de décès);
- reçus pour les coûts supplémentaires.

## 8 Définitions

### 8.1 Suisse

Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### 8.2 Voyage

Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du pays de résidence de la personne assurée. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée au total à 185 jours.

### 8.3 Maladie grave / accident grave

Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

### 8.4 Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

### 8.5 Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

### 8.6 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

### 8.7 Catastrophe naturelle

Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.

### 8.8 Décisions administratives

Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font par exemple partie.

## 9 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 9.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance ( facultatif ou obligatoire), Allianz Travel fournit ses prestations à titre subsidiaire. La prestation se limite alors aux frais qui dépassent ceux de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.

- 9.2 Si Allianz Travel a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Travel.
- 9.3 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, l'indemnisation dans le cadre du présent contrat se limite à la différence entre l'indemnité reçue du tiers responsable ou de son assureur et la prestation assurée selon aux présentes CGA. Si Allianz Travel est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Travel.

## 10 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

## 11 For et droit applicable

- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Travel auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 11.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

## 12 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.

## 13 Adresse de contact

Allianz Travel  
Richtiplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
Téléphone: +41 44 283 38 80  
E-mail: sbb.ch@allianz.com

# II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

## A Frais de guérison

### 1 Somme assurée

La somme assurée est mentionnée dans la police d'assurance.

### 2 Événements assurés

Maladie grave, accident grave

Si la personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19) ou est grièvement accidentée pendant un voyage ou le séjour et qu'un traitement d'urgence est de nécessaire.

### 3 Prestations assurées

- 3.1 Prise en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous (si les prestations ci-dessous sont cumulées, elles seront limitées au total par la somme d'assurance maximale) dans la mesure où l'intervention d'urgence est prescrite par un médecin agréé ou par une personne autorisée à exercer:
- soins, médicaments compris;
  - hospitalisation;
  - soins dispensés à domicile par du personnel soignant diplômé;
  - soins dispensés à domicile par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer;
  - location de moyens auxiliaires médicaux;
  - en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive etc.;
  - réparation ou remplacement de moyens auxiliaires médicaux, lorsque ceux-ci ont été endommagés par un accident qui rend nécessaire un traitement médical;
  - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré.

- 3.2 Allianz Travel se réserve le droit de décider de la poursuite du traitement en Suisse ou d'un rapatriement éventuel dans un centre hospitalier adapté dans le pays d'origine de la personne assurée.

## 4 Franchise e garantie de prise en charge des frais

### 4.1 Franchise

Pour chaque sinistre, une franchise de CHF 200.– est à la charge de la personne assurée.

### 4.2 Garantie de prise en charge des frais

Allianz Travel n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais ni de prestations en espèces à l'avance. La personne assurée reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.).

## 5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 4)

5.1 Les accidents et maladies survenues pendant le voyage ou le séjour effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

5.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.

5.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement, ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

5.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.

5.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.

5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.

5.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que leurs complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.

5.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.

5.9 Accidents survenant durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.

5.10 Accidents lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions et d'aéronefs.

5.11 Massages et bien-être ainsi que la chirurgie esthétique.

## B Frais de recherche et de sauvetage

### 1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

### 2 Événements assuré

Si la personne assurée est réputée disparue pendant le voyage ou le séjour ou doit être sauvée d'une situation d'urgence physique pendant le voyage.

Le centre d'urgence d'Allianz Travel peut être contacté 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés), lorsqu'une assistance est requise:

Téléphone +41 44 202 00 00

### 3 Prestations assurées

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage nécessaires.

## C Assistance médicale / Assistance en cas de décès

### 1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

### 2 Événements assurés

Maladie grave, accident grave ou décès

Si la personne assurée est atteinte d'une maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), d'un accident grave ou décède pendant le voyage ou le séjour.

### 3 Prestations assurées

---

Si la personne assurée doit arrêter ou prolonger le voyage réservé pendant un voyage ou le séjour, en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les coûts suivants:

- 3.1 Rapatriement médicalisé indiqué dans un hôpital du pays d'origine de la personne assurée  
Organisation et prise en charge des coûts d'un rapatriement médicalisé indiqué dans un hôpital adapté au traitement du pays d'origine de la personne assurée.
  - 3.2 Rapatriement en cas de décès  
Organisation et prise en charge des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne à la dernière résidence permanente de la personne assurée.
  - 4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 4)
- 
- 4.1 Les accidents et maladies survenues pendant le voyage ou le séjour effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

- 4.2 Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 4.3 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 4.4 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement, ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 4.5 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 4.6 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 4.7 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.
- 4.8 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que leurs complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.
- 4.9 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 4.10 Accidents survenant durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 4.11 Accidents lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 4.12 Massages et bien-être ainsi que la chirurgie esthétique.



**Allianz Travel**

Richtiplatz 1  
8304 Wallisellen  
Tel. +41 44 283 38 80  
Fax +41 44 283 33 83

[sbb.ch@allianz.com](mailto:sbb.ch@allianz.com)  
[www.allianz-travel.ch](http://www.allianz-travel.ch)